

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Qual aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni, conseiller, faisant fonctions de président.

Audience du 2 juillet.

1<sup>o</sup> GENS DE COULEUR. — AFFRANCHIS. — DONATION TESTAMENTAIRE. — INCAPACITÉ. — FIDÉI-COMMIS. — PREUVE TESTIMONIALE. — 2<sup>o</sup> GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — RÉGLEMENS LÉGISLATIFS.

L'ancienne législation coloniale qui prohibait toute disposition entre-vifs ou à cause de mort, de la part des blancs en faveur des affranchis et personnes de couleur, abrogée d'abord par la constitution de l'an III, a été rétablie par la loi générale du 3 floréal an X et consacrée spécialement, pour l'île Bourbon, par un traité du gouverneur général du 1<sup>er</sup> brumaire an XIV.

En conséquence, les héritiers légitimes d'un blanc ont pu être admis à prouver par témoins que le légataire universel de leur auteur, institué sous l'empire de cette législation, n'a été qu'une personne interposée, chargée par un fidéi-commis de transmettre, en fraude de la loi, l'héritage du testateur à des personnes de couleur.

Peu importe que les biens légués fiduciairement à ces incapables soient situés en France, la prohibition prenant sa source dans un statut personnel est générale et absolue.

Les héritiers légitimes qui, sous l'empire de l'édit de 1723, auraient été sans qualité pour demander cette preuve, sont aujourd'hui recevables à la faire, d'après l'arrêté du gouverneur général du 1<sup>er</sup> brumaire an XIV qui a modifié la disposition par laquelle l'édit attribua à l'hôpital le plus voisin le bien légué aux affranchis et gens de couleur et en a conféré les deux tiers aux héritiers du testateur.

Le sieur Manen, après avoir habité longtemps l'île Bourbon, revint en France et se fixa à Toulouse en 1807.

En 1811, il fit un testament par lequel il légua toute sa fortune au sieur Ville-Teynier, négociant, domicilié dans cette dernière ville.

Celui-ci jouissait encore en 1834 du bénéfice de son legs, lorsqu'il fut assigné en délaissement par les époux Gervil-Ady, domiciliés à l'île Bourbon.

La dame Gervil-Ady exposait que le sieur Manen, pendant son séjour à Bourbon, avait eu d'une affranchie, nommée Catherine, deux filles naturelles, Virginie et Joséphine; qu'elle était, elle-même, Virginie, sœur de Joséphine, et que le sieur Manen n'avait transmis sa succession au sieur Ville-Teynier qu'à titre de fidéi-commis pour parer à l'incapacité dont il les croyait frappées.

Les héritiers légitimes du sieur Manen intervinrent dans l'instance et prétendirent que, par suite de l'incapacité dont la législation coloniale frappait les filles Virginie et Joséphine, le testament de 1811 devait être annulé comme contenant un fidéi-commis tacite, en faveur des personnes incapables, et que, dès lors, c'était à eux seuls que la succession du sieur Manen devait être attribuée.

Ils demandèrent, en conséquence, à prouver le fidéi-commis.

Jugement qui repousse, tout à la fois, la demande principale et l'intervention.

Sur l'appel, arrêt qui infirme et ordonne la preuve du fidéi-commis, en prenant pour constante l'incapacité de la dame Gervil-Ady et de Joséphine sa sœur.

Pourvoi en cassation au nom du sieur Ville-Teynier, 1<sup>o</sup> pour violation des articles 893 et 1341 du Code civil, et fautive application de l'article 1353 du même Code; en ce que la preuve testimoniale d'un fidéi-commis tacite n'est admissible qu'autant que la personne qui est l'objet du fidéi-commis est incapable. En fait, disait-on, les demoiselles Virginie et Joséphine n'étaient pas incapables, car l'incapacité des affranchis et gens de couleur, en la supposant incontestable, dans l'état actuel de la législation coloniale, n'est pas absolue; elle ne porte que sur les biens de la colonie. La législation sur ce point est un statut réel, et, dans l'espèce, les biens légués étant situés en France, échappaient à l'application de ce statut. La preuve d'une incapacité qui n'était que locale devenait par là même sans objet, et devait être déclarée non recevable.

2<sup>o</sup> Violation de l'article 51 de l'édit de 1723. Suivant cet article, disait le demandeur, les biens légués à des affranchis ou à des personnes de couleur étaient attribués à l'hôpital le plus voisin; il résultait de là, contre les héritiers du sieur Manen, un défaut de qualité qui devait les faire déclarer non recevables dans leur demande. Vainement l'arrêt s'est-il fondé sur l'arrêté du gouverneur-général, du 1<sup>er</sup> brumaire an XIV, pour prétendre que l'article 51 de l'édit avait été modifié, en ce sens que les héritiers se trouvaient aujourd'hui appelés à recueillir les deux tiers de la disposition dont l'édit faisait profiter entièrement l'hôpital le plus voisin. L'arrêté du gouverneur n'a pas pu modifier cet édit qui avait force de loi.

Ces deux moyens développés à l'audience par M<sup>e</sup> Galisset, avocat du demandeur, ont été combattus par M. l'avocat-général Hébert, et rejetés au rapport de M. le conseiller Mestadier, par l'arrêt dont le teneur suit :

Sur le premier moyen :

« Attendu que, dans l'ancien droit (article 51 de l'édit de décembre 1723) les affranchis et personnes de couleur étaient incapables de recevoir d'un blanc, par donation à cause de mort; que cette incapacité, abrogée par la constitution de l'an III, rétablie par la loi du 3 floréal an X, consacrée de nouveau par l'arrêté du gouverneur général de la colonie du 1<sup>er</sup> brumaire an XIV, était encore la loi de l'île Bourbon en 1811, époque du testament fait par le sieur Manen, et en 1813, époque de son décès; que Marie-Louise-Virginie, femme Gervil-Ady, née d'une femme de couleur affranchie, n'avait pas cessé d'y avoir son domicile, et qu'elle y demeurait même encore en 1834 et en 1838; que, dès lors, une disposition directe en sa faveur eût été nulle;

« Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir si l'incapacité cesse à l'égard des affranchis et personnes de couleur qui établissent leur domicile en France; ce n'est pas l'espèce de la cause;

« Attendu qu'il ne s'agit non plus ni de l'état des personnes, ni de leur capacité pour tous les actes de l'état civil, mais seulement de savoir si l'incapacité des affranchis et personnes de couleur demeurant dans les colonies, de recevoir d'un blanc par donation à cause de mort, est restreinte aux biens situés dans la colonie;

« Attendu que le statut prohibitif n'a pas seulement pour objet les immeubles de la colonie, comme les coutumes qui ne prenaient les meubles en aucune considération; il frappe sur toutes choses et sur toute disposition; c'est sur les personnes que l'attention du législateur s'est portée pour les déclarer incapables de recevoir d'un blanc, d'une manière générale et absolue. En se reportant à l'ancien régime colonial et à la séparation profonde qui existait entre les deux couleurs, on ne conserve aucun doute qu'il ne pouvait pas être permis à un colon de disposer en France à titre gratuit en faveur des enfants d'une affranchie, restés et toujours domiciliés dans la colonie;

« Attendu que l'interposition de Ville-Teynier et la qualité des véritables légataires ayant pour objet une fraude pratiquée contre la loi, la Cour royale a pu autoriser la recherche de la vérité par la preuve testimoniale, et par des présomptions graves, précises et concordantes;

« Attendu, sur le second moyen, qu'à la vérité les biens donnés par un blanc aux affranchis et personnes de couleur, en fraude du statut prohibitif, étaient attribués, par l'édit de 1723, à l'hôpital le plus voisin; mais les deux tiers des choses données et léguées ont été attribués aux héritiers légitimes du disposant, par l'article 68 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> brumaire an XIV (23 octobre 1805);

« Attendu que l'article 4 de la loi du 30 floréal an X autorisait le gouvernement à faire des règlements législatifs, on doit présumer qu'il en avait délégué le pouvoir aux gouverneurs généraux; et d'ailleurs au gouvernement seul appartenait le droit de déclarer leurs arrêtés illégaux et de les réformer, ce qu'il n'a pas fait; ainsi, l'incapacité des filles de l'affranchie étant reconnue, les héritiers légitimes et naturels du testateur n'étaient pas sans intérêt à prétendre que le legs était un fidéi-commis fait en fraude de la loi; rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audiences des 10, 11 et 16 juin 1839.

ENREGISTREMENT. — LICITATION.

Il n'y a pas lieu à restitution des droits proportionnels d'enregistrement perçus sur l'adjudication qui a eu lieu au profit d'un des cohéritiers, et qui dépasse la portion virile de ce cohéritier, alors même que postérieurement il est établi par la liquidation que cet adjudicataire n'a rien acquis au delà de sa part héréditaire.

Ainsi jugé le 10 juin. (Plaidant, M<sup>e</sup> Fichet.)

La jurisprudence de la Cour de cassation paraît bien fixée sur ce point (voir, en ce sens, arrêtés des 14 novembre 1837 et 17 avril 1839); seulement la Cour distingue le cas où le procès-verbal d'adjudication est présenté seul à l'enregistrement, de celui où il est présenté en même temps que la liquidation qui en fixe les effets. Dans ce dernier cas, elle ne voit dans la licitation et le partage qu'une seule et même disposition qui ne donne pas ouverture au droit proportionnel. (V. arrêt du 30 janvier 1839, *Gazette des Tribunaux* du 31 janvier 1839; V. aussi le Traité d'enregistrement, de Champagnière et Rigaud, n<sup>o</sup> 2953, et le Contrôleur de l'enregistrement, art. 5141, 5410, 5472.)

D'après cette jurisprudence, il y a donc grand intérêt à ce que les notaires aient soin de faire faire la liquidation qui exécute la clause de l'adjudication portant que l'adjudicataire imputera le prix sur sa part, de manière à ce que les deux actes puissent être présentés en même temps à la formalité.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION.

La maxime contra non valentem agere non currit prescriptio, n'est pas applicable en matière d'enregistrement.

Lorsque le droit de succession a été payé comme s'il s'agissait d'une succession dévolue entre étrangers, on ne peut, après le délai de deux ans, demander la restitution en se fondant sur ce que la dévolution aurait eu lieu en réalité entre parents, alors même que les qualités des parties n'auraient été fixées que postérieurement à ce délai.

(Plaidant : M<sup>es</sup> Fichet et Mira. — Audience du 11 juin.)

Le principe que la règle contra non valentem n'est pas applicable en matière d'enregistrement avait déjà été consacré par la Cour dans son arrêt du 23 janvier dernier. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 24 janvier.)

JUGEMENT. — AVOCAT.

Le jugement auquel un avocat a concouru comme juge en vertu du décret du 30 mars 1808, doit mentionner, à peine de nullité : 1<sup>o</sup> que les juges et juges suppléants qui pouvaient compléter le Tribunal étaient empêchés; 2<sup>o</sup> que l'avocat appelé était le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, de tous ceux présents à l'audience.

Ainsi jugé (pl. M<sup>e</sup> Godard de Saponay) sur un pourvoi présenté à la Cour par l'administration des douanes.

V. arrêts conformes. Cass. 4 juin 1828. — V. aussi 11 avril 1827, 17 mai 1831.

Mais il est jugé aussi qu'il suffit de mentionner l'empêchement des juges, jugements et avocats plus anciens, pour que le jugement soit valable, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la cause de cet empêchement. (V. cass. 21 mai 1833.)

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Leschassier de Méry, doyen, faisant fonctions de président.

Audience du 7 juin 1839.

LIT DE RIVIÈRE. — TRAVAUX D'ART. — ALLUVION. — PROPRIÉTÉ DU RIVERAIN.

Les alluvions ou atterrissements qui se forment par le résultat de travaux d'art exécutés par l'Etat dans une rivière navigable, appartiennent à l'Etat, aussi bien ceux qui se forment par le retrait naturel des eaux, aux propriétaires riverains? (Oui.)

Ce point de droit est établi par une jurisprudence constante,

tant administrative que judiciaire, et par la doctrine des auteurs; on peut citer l'opinion de M. Chardon, *Traité de l'Alluvion*, et deux arrêts de la Cour de cassation, des 3 juillet 1829 et 31 juillet 1838.

En 1825 et 1826, l'Etat a fait construire à ses frais, dans le lit de la rivière d'Yonne, navigable et flottante, une digue, qui s'appuie en amont sur la rive dépendante de la propriété de M. de Paris. En arrière de cette digue et sur toute sa longueur, il existe aujourd'hui un terrain de plus ou moins de largeur, planté dans toutes ses parties, qui, dans une petite portion seulement, est couverte d'une eau stagnante. Cette eau, d'après l'expertise opérée, est, suivant le Tribunal civil de Sens, qui y a fait procéder, « si peu profonde et tellement obstruée par la vase et les joncs, » qu'il est impossible d'y passer avec le moindre bateau, circonstance qui doit faire considérer ce terrain comme ne dépendant plus du lit de la rivière. »

Toutefois les agens du Domaine ont réclamé cet atterrissement comme étant né au pied de la digue construite par l'Etat, comme s'étant successivement accru auprès de cette digue, qu'il a consolidée, et enfin comme ayant été planté d'osier et de saules par les agens de l'Etat. Ils soutenaient qu'aux termes des articles 538, 551 et 560, la rivière d'Yonne fait partie dans toute son étendue, comme navigable et flottable, du domaine public, que le propriétaire profite par droit d'accession de tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose principale, enfin que les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables et flottables appartiennent à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraire, et qu'en droit l'atterrissement ainsi que la portion de rivière existant entre la digue et la rive n'avait pas cessé de faire partie du lit de la rivière.

Mais le Tribunal de Sens a considéré qu'il résultait des faits que le terrain, dont la propriété est revendiquée par l'Etat, n'est ni une île, ni un îlot, ni un atterrissement qui se soit formé naturellement et imperceptiblement dans le lit de la rivière, condition qui seule peut faire appliquer au profit de l'Etat la disposition de l'article 560 du Code civil.

Que si on admettait la demande en revendication, formée contre les sieurs de Paris et de Barrois, il faudrait reconnaître que l'Etat aurait le droit, en faisant des constructions à une distance peu considérable d'une des rives d'une rivière navigable et flottable, de borner les propriétés riveraines et de priver ainsi les propriétaires au préjudice desquels se forment les lits de rivières des alluvions qui se formeraient aux fonds riverains.

Que les alluvions ou atterrissements doivent au contraire toujours appartenir aux riverains soit qu'ils résultent de travaux exécutés par l'Etat, soit qu'ils se forment par le retrait naturel des eaux.

Déclare M. le préfet de l'Yonne, ès-noms et qualités qu'il agit, non recevable, etc.

Le domaine a interjeté appel, et M<sup>e</sup> Ferdinand Barrot a reproduit et soutenu les griefs présentés en première instance.

M<sup>e</sup> Paillet, avocat de M. de Paris, en maintenant les principes émis par les premiers juges, faisait observer en fait que le mauvais caractère bien connu de la rivière d'Yonne avait déterminé, pour les besoins de la navigation, beaucoup de travaux d'art qui permettraient au domaine de l'Etat, si son système était accueilli, de s'emparer des nombreuses alluvions produites par ces travaux.

Il ajoutait qu'en droit comme en fait on ne pouvait considérer l'atterrissement existant entre la digue et la rive comme étant encore le lit de la rivière : « Ce serait tout au plus, disait l'avocat, la ruelle du lit, si l'on peut employer ce mot dans ce sens. »

Sur les conclusions conformes de M. Glandaz, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision au profit de M. de Paris.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Hardoin.

Audience du 15 avril 1839.

COMMUNAUTÉ. — PROPRES DE LA FEMME. — DROITS DU MARI.

Le mari peut-il disposer des droits incorporels que la femme, en stipulant la communauté, s'est réservés en propre? (Non.)

Suivant Pothier, les propres mobiliers se confondent avec les autres biens de la communauté qui est seulement chargée d'en restituer, après sa dissolution, la valeur à celui des conjoints qui les a réalisés. En conséquence, le mari, comme chef de la communauté, peut aliéner les meubles que sa femme a réalisés, sauf la reprise de celle-ci comme créancière, non des meubles réalisés *in specie*, mais seulement de leur valeur. La raison qu'il en donne, c'est que la communauté doit avoir la jouissance de tous les propres de chacun des conjoints pour soutenir les charges du ménage, et que les meubles réalisés étant des choses qui se consomment par l'usage même qu'on en fait, ou du moins qui s'altèrent et deviennent de nulle valeur par un long usage, il est nécessaire d'abandonner à la communauté les meubles réalisés, et de laisser au mari le droit de les aliéner et d'en disposer, sans quoi la communauté n'en pourrait avoir la jouissance. (Pothier, *Communauté*, n<sup>o</sup> 325.)

Comme on le voit, l'opinion du savant Pothier, quoique formulée en principe général, semble, à ne consulter que les motifs sur lesquels il l'appuie, ne devoir s'appliquer qu'aux choses fongibles et aux meubles corporels. Toutefois, la généralité de cette règle, reproduite dans l'article 1503 du Code civil, a été professée par de graves auteurs. (Delvincourt, tome 3, p. 41; *Pandectes françaises*, art. 1500, 1503; Batur, *Communauté*, numéro 153; Bellot des Minières, tome 3, p. 101; Merlin, Rép. v<sup>o</sup> Réalisation.) D'autres, au contraire, en ont restreint l'application aux choses fongibles.



bles, et à celles qui ont été estimées au contrat. (V. Toullier, tome 12, n° 376; tome 13, n° 326; Duranton, tome 14, n° 318; tome 15, n° 21 et 24). M. Rolland de Villargues (Rép. v° Réalisation) en a excepté les droits incorporels. (Voir encore sur la question, en sens divers, arrêts de la Cour de Paris, 23 février 1835; 21 janvier, 15 avril, 11 mai 1837.)

Par contrat du 14 septembre 1834, les époux Fernagu se sont soumis au régime de la communauté avec exclusion de tout ce qui, dans les apports respectifs, excédait 3,000 fr., montant de la mise en communauté de chacun des époux. Outre cette mise en communauté, la dame Fernagu apportait notamment une créance de 20,000 fr. En 1834 le mari transporta au sieur Bourgeois une somme de 3,000 fr. La dame Fernagu demanda la nullité du transport, comme ayant été fait sans droit par son mari.

Le Tribunal de Rambouillet accueillit cette demande par jugement ainsi conçu :

« Considérant qu'aux termes de l'article 1500 du Code civil, lorsque les époux stipulent qu'ils ne mettent réciproquement dans la communauté qu'une partie de leurs apports respectifs, ils sont censés, par cela seul, se réserver le surplus; que pour déterminer si la communauté devient propriétaire de ce surplus, et n'en doit que la valeur à la femme qui se l'est réservée, ou si cette femme en reste propriétaire exclusive, il faut considérer si, par la force des choses, ou dans l'intention des parties, tout ce qui a été réservé doit être regardé comme fongible, c'est-à-dire si, nécessairement ou par la convention, la femme ne peut, ou n'a entendu, être que créancière de la valeur de cette chose réservée, ou si elle doit, ou a entendu en demeurer propriétaire;

» Que si les choses exclues de la communauté sont de celles qui ordinairement périssent pour le propriétaire par l'usage qu'il en fait, il faut en conclure qu'elles deviennent la propriété de la communauté et que la femme n'a qu'une action en répétition de leur valeur, et que dès lors le mari, en sa qualité de chef de la communauté, peut en disposer sans le concours de sa femme;

» Que si, au contraire, les choses réservées par la femme sont en elles-mêmes la preuve de leur identité, telles que des meubles meublans, inventoriés non estimés, elle en reste propriétaire, et elle a le droit de les reprendre en nature s'ils n'ont point été aliénés au profit d'un tiers de bonne foi; et que si, avec la preuve de leur identité, ces choses portent avec elles le nom du propriétaire, telles qu'un titre de créance, la femme en est toujours propriétaire *in specie*, même vis-à-vis du tiers acquéreur, car celui-ci en achetant n'a pas pu ignorer qu'il achetait à *non domino*, ignorance sur laquelle seule est basée la maxime : en fait de meubles la possession vaut titre;

» Que de ce que le mari a l'exercice des actions mobilières de la femme, il n'en résulte nullement qu'elles lui appartiennent ou qu'il puisse les vendre; mais seulement qu'il peut les mettre en mouvement et toucher lui seul le résultat de ces mêmes actions; que, d'ailleurs, l'article 1428, qui contient ces dispositions, est placé au titre de la communauté légale sous laquelle tout le mobilier de la femme est la propriété de la communauté; et que dès lors il ne peut y avoir aucune analogie avec l'espèce, puisque la femme s'est réservée comme propre une partie de ses biens meubles;

» Qu'il suit de là qu'une créance réservée propre par la femme ne peut être aliénée par le mari seul, et que le transport fait sans le concours de celle-ci doit être considéré comme nul et non avenu;

» Déclare nul le transport dont s'agit.

Sur l'appel interjeté par le sieur Bourgeois, » La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, avocat-général, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur sentence. »

(Plaidants : M<sup>e</sup> Devesvres pour Bourgeois, appelant, et M<sup>e</sup> Liouville pour la dame Fernagu et son mari.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 1<sup>er</sup> juin 1839.

FÊTES ET DIMANCHES. — OFFICES DIVINS. — CIRCULATION DE VOITURES.

Y a-t-il contravention à l'article 2 de la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches, dans le transport fait un jour de dimanche et pendant le service divin de plusieurs charrettes de bois et fagots ?

En conséquence, l'article 5 de la loi précitée est-il applicable à celui qui se serait rendu coupable d'une telle contravention ?

Un Tribunal de police peut-il censurer les actes de l'officier remplissant les fonctions du ministère public ?

Le commissaire de police de la Tremblade a dressé le 11 novembre 1838, un procès-verbal duquel il résulte que ledit jour qui était un dimanche, sur les dix heures du matin, M. de Beauvert a envoyé de la Ronce à la Tremblade quatre voitures attelées de bœufs et chargées de fagots et de souches de chêne destinées à plusieurs personnes; que ces voitures conduites par le nommé Delille, domestique de confiance de M. de Beauvert, sont entrées à la Tremblade par la rue des Gorges, sont parvenues jusqu'au canton et se sont séparées pour suivre différentes rues où elles ont circulé et séjourné pendant les offices religieux; que M. le commissaire de police ayant demandé au sieur Delille si M. de Beauvert avait obtenu de l'autorité locale l'autorisation de faire circuler ses voitures les jours de fêtes et de dimanches pendant les services divins, ledit sieur Delille répondit que M. de Beauvert n'avait nullement à demander cette autorisation à qui que ce soit; qu'il était libre de travailler les jours de dimanche; qu'il était au surplus parti de la Ronce par les ordres M. de Beauvert, qu'il était son homme d'affaires et devait exécuter ses ordres.

Traduit en conséquence devant le Tribunal de simple police du canton de la Tremblade, M. de Beauvert s'est présenté à l'audience du 15 novembre et a soutenu que la Charte de 1830 a aboli la loi du 18 novembre 1814, ajoutant qu'ayant déjà été relaxé des poursuites contre lui intentées par le ministère public pour un pareil fait, il ne doutait pas que le résultat de cette action ne soit le même, et il a conclu au relaxé sans dépens.

Le commissaire de police ayant résumé l'affaire, a conclu à ce que, conformément à l'article 5 de ladite loi de novembre 1814, M. de Beauvert soit condamné à l'amende de 5 fr. et aux dépens.

Sur quoi jugement ainsi conçu :

» Vu le procès-verbal;

» Ouï M. de Beauvert et M. le commissaire de police;

» Attendu que depuis le jugement par nous prononcé dans notre audience de simple police du 8 de ce mois, dans l'affaire intentée pour un pareil fait à M. de Beauvert, par M. le commissaire de police, un nouveau procès-verbal a été dressé contre ledit sieur de Beauvert; que nous n'avons eu connaissance de ce procès-verbal qu'aujourd'hui, nous ordonnons que ledit procès-verbal sera déposé sur le bureau, et renvoyons la cause à notre audience du 22 de ce mois pour y prononcer notre jugement, dépens mis en définitif.

Et ledit jour 22 novembre 1838, jugement de ce Tribunal qui statue en ces termes :

» Vu le procès-verbal dressé par M. le commissaire de police de la Tremblade, en date du 11 de ce mois, constatant contre le sieur de Beauvert une contravention à l'article 2 de la loi du 18 novembre 1814 sur l'observation des fêtes et dimanches, par la circulation des attelages de celui-ci dans les rues de la ville, au

moment de l'exercice du culte religieux, circonstance pour laquelle on demande l'application de la peine prononcée par l'article 5 de la loi précitée;

» Considérant que l'article 70 de la Charte de 1830 porte que toutes les lois et ordonnances qui pourraient contrarier les dispositions de la nouvelle constitution de l'Etat, demeurent annulées et abrogées;

» Vu les articles 5 et 6 de ladite Charte, en ce qui concerne la liberté des cultes légalement autorisés, auxquels est due la même protection et la consécration du principe que le culte catholique, apostolique et romain n'est plus la religion de l'Etat; d'où la conséquence qu'on ne saurait astreindre à la célébration du dimanche ou d'un jour férié celui qui ne le veut pas, soit qu'il fasse partie d'une secte non chrétienne, soit que sa croyance religieuse s'y oppose, sinon ces articles seraient un non-sens dans la loi, à moins qu'on ne supposât que si le catholique pouvait empêcher de travailler le dimanche, le juif pourrait aussi exiger que le chrétien serait dans l'obligation de chaumer le samedi, jour de sabbat; absurdité d'autant plus grande que la semaine entière pourrait ainsi se passer en observances religieuses qu'on se devrait réciproquement, admettant que la diversité des croyances vint à augmenter en France, circonstance jusqu'à un certain point possible;

» Vu les motifs ayant déterminé le jugement de simple police de Laon, en date du 8 mars 1831, dont nous partageons les principes, ainsi que ceux développés par M. l'avocat-général auprès de la Cour de cassation à l'occasion de l'arrêt ci-après rapporté;

» Vu également l'arrêt de cassation du 23 juin 1838, déclarant, à la vérité, que la loi du 18 novembre 1814 n'est point abrogée par la Charte de 1830, mais qui n'a décidé, dans l'espèce, que la question de principe qu'une loi ne pouvait être abrogée par une autre loi postérieure qu'autant que la première était explicitement rapportée, et ne s'est point occupé de circonstances de fait que les Tribunaux inférieurs sont appelés à juger; circonstances à l'égard desquelles l'application de la nouvelle loi n'est possible qu'en supposant l'ancienne loi virtuellement anéantie; qu'il s'agissait dans l'affaire en question de l'exécution d'un règlement de l'autorité municipale pris dans le cercle de ses attributions, arrêté qui était obligatoire pour les concitoyens et pour les Tribunaux, et que ceux-ci ne pouvaient se dispenser d'en ordonner l'exécution;

» Considérant enfin au procès qui nous occupe maintenant, et sur lequel nous sommes appelé à juger, que nul arrêté municipal s'appliquant à la localité n'a été communiqué à la justice, et qu'il n'en a nullement été question dans les moyens présentés par M. le commissaire de police, faisant fonctions du ministère public, qui s'est borné seulement à invoquer la loi du 18 novembre 1814, dont il avait été donné une nouvelle connaissance au public par une publication, loi qui, dans notre esprit, est virtuellement abrogée par l'article 70 de la Charte de 1830;

» Nous donnons défaut de M. de Beauvert, faute de comparution, et le relaxons purement et simplement des poursuites intentées contre lui par le procès-verbal du 11 de ce mois, tout en manifestant le regret d'avoir à prononcer une seconde fois, dans moins de quinzaine, sur une recherche que tout citoyen paisible aurait fait en sorte d'éviter.

Le commissaire de police s'est pourvu contre ce jugement, auquel il reproche d'avoir méconnu et violé les dispositions de la loi de 1814, en ne prononçant pas la peine portée par cette loi contre le prévenu d'un fait non-seulement prouvé, mais avoué par lui.

M. l'avocat-général Hello, portant la parole, n'élève aucun doute sur l'abrogation de cette loi, mais il conclut à l'annulation du jugement attaqué pour excès de pouvoir, en ce que ce jugement s'est permis de censurer le ministère public.

### ARRÊT.

« Ouï le rapport de M. Bresson, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

» Attendu que le procès-verbal dressé par le commissaire de police de la commune de la Tremblade constate que le dimanche 11 novembre 1838, quatre voitures attelées de bœufs et chargées de souches et de fagots ont circulé, sans la permission de l'autorité municipale, dans les rues de cette commune sous la conduite de Jacques Delille, domestique du sieur de Beauvert, et par ordre de ce dernier;

» Que ce fait ne rentrant dans aucun des cas spécifiés par l'article 2 de la loi du 18 novembre 1814, dont les prohibitions sont nécessairement limitatives, il n'est pas besoin d'examiner si, en l'absence d'une abrogation expresse et formelle, cette loi et les articles 1 et 2, en particulier, auraient été implicitement abrogés par la Charte de 1830;

» Qu'en renvoyant le prévenu de l'action du ministère public, le jugement attaqué n'a violé aucune loi;

» Mais attendu que ce jugement se termine ainsi : « Nous relaxons le sieur de Beauvert des poursuites intentées contre lui... tout en manifestant le regret d'avoir à prononcer une seconde fois, dans moins de quinzaine, sur une recherche que tout citoyen paisible aurait fait en sorte d'éviter; »

» Vu les articles 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810;

» Attendu que les expressions qui viennent d'être citées, sont une véritable censure infligée au commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public, dans les cas déterminés par les articles 21, 144 et 145 du Code d'instruction criminelle;

» Qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 20 avril 1810 les officiers du ministère public dont la conduite serait répréhensible, peuvent être rappelés à leurs devoirs par le procureur-général du ressort, et que, suivant le paragraphe second de l'article 61, les Tribunaux de première instance sont chargés d'instruire le premier président et le procureur-général de la Cour royale des reproches qu'ils se croiraient en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant, soit auprès de ces Tribunaux, soit auprès des Tribunaux de police; mais qu'aucune loi n'attribue à ces derniers le droit de faire tomber leur censure sur les actes des officiers qui remplissent auprès d'eux les fonctions du ministère public;

» Qu'en s'arrogeant cette autorité, le Tribunal de police a violé les règles de compétence et commis un excès de pouvoir;

» En conséquence, la Cour casse et annule en cette partie le jugement rendu par le Tribunal de simple police du canton de la Tremblade le 22 novembre 1838, et maintient, sans toutefois en approuver les motifs, la disposition dudit jugement par laquelle le prévenu a été relaxé de la poursuite;

» Ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur le registre du Tribunal de police du canton de la Tremblade. »

## II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Gallinier, colonel du 4<sup>e</sup> léger.)

Audience du 17 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le 23 juin dernier, vers midi et demi, au moment où les hommes du 18<sup>e</sup> léger faisaient leurs apprêts pour passer la revue du prince royal, un coup d'arme à feu se fit entendre dans l'une des chambres de la caserne occupée par ce régiment à l'Ecole-Militaire. C'était le fusilier Alexandre qui venait de décharger son fusil dans la direction, sur le caporal Mun, un instant après que celui-ci lui avait dit qu'il devait se rendre à la salle de police. Alexandre fut arrêté par ses camarades, et quoique son exaspération fût grande, il ne fit aucune résistance; l'œil hagard et la bouche contractée, il se laissa traîner à la salle de police.

Par suite de l'information judiciaire dirigée par M. le commandant-rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, Alexandre comparait aujourd'hui devant la justice sous la double accusation de tentative d'assassinat sur la personne du caporal Mun, et de menace par propos et par gestes envers son supérieur, le sergent Gualibert.

Alexandre paraît devant le Conseil d'un air tranquille et même, pourrait-on dire, jovial, car dès les premières questions qui lui sont adressées, M. le président est obligé de l'inviter à prendre un meilleur tenue. « L'affaire est très grave, dit M. le président, et certes il n'y a pas de quoi rire. »

M. le président, à l'accusé : Le 23 juin, le caporal Mun n'est-il pas venu vous chercher pour vous conduire à la salle de police, dont le sergent Galibert vous avait puni pour plusieurs jours ?

Alexandre : Oui, mon colonel, il est venu pour me mettre au cachot.

M. le président : Et vous avez refusé de marcher. Quand il fut éloigné de quelques pas dans la cour, vous le couchâtes en joue et vous fîtes feu sur lui.

Alexandre : Je conviens que j'ai déchargé mon arme, mais ce n'est pas sur le caporal Mun que j'ai voulu tirer.

M. le président : Comment se fait-il que votre fusil fût chargé ? Dans quel moment l'avez-vous chargé ?

Alexandre : Je l'ai chargé la veille pendant que j'étais en faction sous le guichet de l'horloge, à l'Ecole-Militaire. Si, en le déchargeant le lendemain, le coup est parti, c'est par maladresse.

M. le président : Vous savez très bien que lorsqu'on veut décharger une arme on emploie un instrument à fin d'éviter une explosion, et, d'ailleurs, en pareille circonstance, la balle parcourt une ligne de bas en haut. Ici, le coup a été tiré dans la direction que suivait le caporal Mun, et la balle, en passant très près du caporal, aeffleuré le mur à la hauteur d'environ trois pieds.

Alexandre : J'ai eu tort de faire comme ça, mais je n'avais pas l'esprit à moi. Je voulais...

M. le président : Qu'est-ce qui troublait votre raison ?

Alexandre : J'avais un peu bu et je voulais me brûler la cervelle. Je n'en voulais pas au caporal Mun.

M. le président : Vous voulez cacher à la justice le motif pour lequel vous avez tiré sur le caporal Mun.

Alexandre : Je ne sais pas comment ça s'est fait. J'ai tiré, comme j'ai dit, sans vouloir tuer personne.

M. le président : Au poste où vous étiez, vous n'aviez pas besoin de cartouche à balle.

Alexandre : J'avais celle-là, et je l'ai mise dans mon fusil. Je ne savais pas qu'elle fût à balle.

M. Mévil, capitaine rapporteur : Dans l'instruction, comme à cette audience, l'accusé a déclaré qu'il voulait se suicider; mais il me semble qu'on ne se suicide pas avec un fusil chargé à poudre seulement.

M. le président : Vous niez avoir tiré dans la direction de Mun, et cependant on vous a entendu dire : « F..... ! je l'ai manqué. »

Alexandre : Je ne crois pas avoir tenu ce propos; je n'avais aucune raison pour tirer sur le caporal.

M. le président : Puisque vous aviez pris la funeste résolution d'attenter à vos jours, qu'est-ce qui vous a empêché de l'accomplir ?

Alexandre : J'ai toujours été entouré de monde, soit lorsque je me trouvais en faction, soit lorsque j'étais dans la chambre; je ne pouvais ôter mon soulier pour pouvoir, avec le doigt de mon pied, appuyer sur la détente de mon fusil.

Gualibert, sergent, premier témoin : Nous devons passer la revue du prince au Champ-de-Mars, et, comme j'étais de semaine, je remarquai Alexandre ayant sur lui un vieux pantalon garencé; je lui en fis le reproche; il me répondit fort mal; que je pouvais le punir de quatre, huit ou quinze jours de salle de police, que d'ailleurs ça ne me regardait pas. Je le punis de quatre jours.

« Sergent, me dit-il, il ne faut pas que l'on me commande pour vous porter la soupe, je la jetterais par terre. » Je m'éloignai pour me rendre à la revue. Alexandre fut mis à la salle de police. Le 23 juin, deux jours après, Alexandre descendait la garde, il fallait qu'il rentrât à la salle de police; le caporal Mun fut chargé de l'y conduire. Un coup de feu se fit entendre, c'était Alexandre qui venait de tirer; les uns disaient que c'était moi qu'il voulait attendre, d'autres dirent que le coup était pour Mun.

M. le président : Est-ce que Alexandre avait proféré des menaces contre vous au moment où vous l'avez puni ?

Le témoin : Je ne me rappelle pas d'une manière bien nette ce qu'il a dit, mais ce que je sais, c'est qu'il m'a fort mal répondu.

Mun, caporal : Le sergent Gualibert ayant puni le chasseur Alexandre, je dis à celui-ci : « Vous ferez donc la mauvaise tête; il me répliqua : — Ça ne vous regarde pas. » Le lendemain, à la descente de la garde, le sergent Beauvais me dit de faire attention à Alexandre, qu'il fallait le mettre au cachot, parce que le colonel avait changé la punition infligée par Gualibert en quatre jours de cachot. Je prévins Alexandre que j'avais reçu cet ordre et je l'invitai à mettre son sac en ordre. Je me retirai. Un quart-d'heure après je revins à la chambre d'Alexandre, et je lui dis de me suivre. Il avait son fusil dans ses mains, paraissant l'arranger.

« Ou est le sergent Gualibert ? » me dit-il; je lui répondis qu'il était de planton. Alors Alexandre fait semblant d'aller porter son fusil au magasin. Tout à coup j'entendis la détonation d'un coup de fusil, dont la balle passa près de moi. Je me retournai vivement et j'aperçus Alexandre jetant avec colère son fusil par terre; il prononça quelques mots que je ne pus entendre. « Comment, Alexandre, lui dis-je, c'est sur moi que vous tirez comme cela. — Oui, c'est sur vous, me répondit-il, je vous ferai dire une autre fois que je suis un mauvais sujet. » Le sergent Beauvais et plusieurs autres sont arrivés sur le champ; de mon côté j'ai été chercher la garde. Alexandre s'est laissé conduire sans résistance. Il voulait parler au sergent Gualibert.

M. le président : Avant de tirer le coup de fusil sur vous, Alexandre a-t-il fait entendre des menaces ?

Le témoin : Je ne le crois pas, je n'ai rien entendu.

Lafarge, chasseur : Chargé de prendre Alexandre pour le conduire au cachot, je lui dis qu'il ferait bien de graisser son fusil; à cet effet, je lui remis tout ce qui était nécessaire. Alors Alexandre reprit son fusil; le caporal sortit, Alexandre le suivit en tenant son fusil dans ses mains. Il descendit le pas de la porte, et puis tout à coup il tira un coup de fusil, mais je ne sais pas s'il a ajusté le caporal. Je courus sur lui, il jeta son fusil contre le mur avec vivacité en s'écriant : « Sacré n... d. D... ! » Alexandre dit qu'il voulait se tuer, qu'il avait chargé son fusil pendant qu'il était en faction. Il ajouta qu'il n'y avait pas de balle dans le fusil, parce qu'il n'avait pas eu le temps de l'y mettre.

Pourailly, caporal : Mon collègue, le caporal Eveillé avec qui j'étais, entendant un coup de feu, me dit : « Tiens ! quelqu'un se brûle la cervelle. » Je me mis à la fenêtre, et je vis un chasseur que je ne connaissais pas, tenant un fusil dans ses mains qu'il



« Jeta par terre avec humeur, il s'écria : « Sacré n... de D... », je l'ai manqué. »

M. Mévil, rapporteur : Etes-vous bien sûr d'avoir entendu ce propos ? — R. Oui, Monsieur, parfaitement. J'étais très près du lieu où il était.

M. Levert, capitaine : Je me rendis à la salle de police pour interroger Alexandre sur le fait qui lui était imputé. Je lui demandai pourquoi il avait eu son arme chargée, puisqu'aux portes de police les armes ne sont pas chargées. Il me dit que la veille, étant en faction, il avait chargé son fusil pour se brûler la cervelle; je lui fis observer que depuis la veille il aurait eu le temps de se brûler la cervelle: il me répondit qu'il en avait été empêché par tout le monde qui se trouvait près de lui. Pressé de questions, Alexandre fit un geste très expressif, et dit : « J'aime mieux dire la vérité, dussé-je être fusillé : eh bien, le coup était préparé pour le sergent Gualibert ou pour moi. — Pourquoi donc avez-vous tiré sur Mun ! — Ah ! répliqua-t-il, Mun était toujours sur mon dos, à me faire des reproches et à me dire que j'étais un mauvais sujet; et comme il ne s'éloignait pas, je ne sais comment j'ai fait pour décharger mon arme dans sa direction. »

Dans une seconde visite, continue M. le capitaine Levert, je rappelai à l'inculpé son interrogatoire, et voulant le mettre à même de s'expliquer de nouveau, il persista dans ce qu'il avait déjà dit, notamment que le coup était destiné au sergent Gualibert, et que s'il ne l'avait pas trouvé, c'eût été pour lui et non pour le caporal Mun. »

Quatorze témoins viennent déposer sur les faits que nous venons de rapporter, avec quelques différences peu importantes. Alexandre persiste à dire qu'il voulait se suicider.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation de tentative d'homicide volontaire sur la personne de Mun.

M<sup>e</sup> Delorme présente la défense du fusilier Alexandre.

Le Conseil, malgré les efforts du défenseur, déclare l'accusé coupable de tentative d'homicide, et le condamne aux travaux forcés à perpétuité.

Alexandre a été vivement ému en entendant la lecture de ce jugement; il a été saisi d'un mouvement convulsif et a pleuré abondamment.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Vivien.)

Audience du 6 juillet 1839.

GRADE. — ANTÉRIORITÉ. — DÉCISION MINISTÉRIELLE ANNULÉE.

Un officier peut-il se pourvoir devant le Conseil-d'État contre la décision ministérielle qui confirme le classement des officiers d'un régiment, et donne à un autre un rang d'ancienneté préjudiciable au réclamant ? (Oui.)

Un sous-lieutenant de l'ex-garde royale, employé provisoirement comme sous-lieutenant dès le mois de septembre 1830, confirmé dans ce grade le 6 mars 1831, et nommé lieutenant le 26 juin suivant, a-t-il pu, parce qu'il avait plus de quatre ans de grade de sous-lieutenant lors du licenciement de la garde royale, prendre rang de lieutenant depuis le 11 août 1830 ? (Non.)

Les questions d'antériorité de grade peuvent-elles être écartées par cela seul que celui dont le rang est attaqué aurait été promu par ancienneté à un grade supérieur ? (Non.)

M. de Fleuriot a été promu au grade de lieutenant dans le 9<sup>e</sup> régiment de dragons le 8 octobre 1830. Au mois de septembre de la même année, M. Houselot, qui depuis le 21 1828 avait été sous-lieutenant dans la garde royale, entra dans le même régiment, mais en qualité de sous-lieutenant; cette incorporation provisoire fut confirmée par un brevet, qui à la date du 6 mars 1831 confirma définitivement M. Houselot dans son grade de sous-lieutenant, et ce n'est que le 26 juin que ce militaire fut promu au grade de lieutenant. M. de Fleuriot, déjà nommé lieutenant le 8 octobre précédent, avait donc sur M. Houselot huit mois et quelques jours d'antériorité; cependant dans le classement des officiers du 9<sup>e</sup> dragons qui eut lieu peu de temps après, M. Houselot prit rang du 11 août et prima M. de Fleuriot qui a réclamé devant M. le ministre de la guerre.

Cette réclamation fut soumise au comité de la guerre, qui, le 11 décembre 1835, donna l'avis suivant :

« Considérant que si, lors du licenciement de la garde royale, M. Houselot a été employé pour une mission temporaire, il n'en n'avait pas moins déjà reçu l'application de l'ordonnance du 11 août 1830;

« Qu'en effet, il résulte d'un rapport joint au dossier que le brevet du grade supérieur à celui qu'avait exercé le sieur Houselot pendant plus de quatre ans, a été expédié, mais n'a pu lui être remis pour cause d'absence par suite de la mission qu'il avait reçue;

« Considérant que l'ordonnance collective qui a nommé M. Houselot à un emploi de sous-lieutenant au 9<sup>e</sup> de dragons, le 6 mars 1831, le qualifiait d'officier en non activité, et que telle était réellement sa position par l'effet du licenciement;

« Est d'avis que le classement du lieutenant Houselot, tel qu'il a été réglé par le ministre de la guerre, est conforme aux dispositions de l'ordonnance du 11 août 1830, et doit être maintenu.

Le ministre de la guerre adopta cet avis, par décision du 11 janvier 1836, que M. de Fleuriot a attaqué devant le Conseil-d'État. Ce pourvoi a été communiqué à M. Houselot, qui, par exploit du 9 avril 1839, a répondu à la sommation de comparaître devant le Conseil-d'État pour y débattre la question du rang d'ancienneté que les parties doivent occuper dans le grade de lieutenant.

« Que cette question a cessé d'avoir entre elles un intérêt légal du jour où le requérant a été promu au grade de capitaine par ordonnance du Roi du 24 août dernier; qu'il n'entre sans doute pas dans la pensée du requis de mettre en contestation la validité de la nomination du requérant, puisqu'il ne prend aucune conclusion à cet égard; et que, d'ailleurs, s'il appartient au Conseil-d'État d'apprécier les décisions ministérielles, il n'a jamais été dans ses attributions de porter atteinte aux décisions du Roi. »

Malgré cette défense que M. le ministre de la guerre a transmise, le Conseil-d'État a rendu la décision suivante :

« Vu l'article 3 de notre ordonnance du 11 août 1830, lequel est ainsi conçu :

« Tous les officiers, par quatre années d'exercice de leur grade, se trouvent avoir acquis, conformément à l'ordonnance du 27 octobre 1820, le rang du grade supérieur; à cet effet, ils en recevront le brevet, sous la date de leur mise en congé illimité;

« Ceux d'entre eux qui préféreraient être immédiatement replacés dans l'armée ne pourront y rentrer qu'avec le grade effectif dont ils exerçaient l'emploi. »

« Vu nos ordonnances des 6 mars et 26 juin 1831, insérées au journal officiel militaire;

« Qui M<sup>e</sup> Nicod, avocat du sieur Fleuriot;

« Qui M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

« Considérant que, par application des dispositions de notre ordonnance du 11 août 1830, concernant les officiers de l'ex-garde qui, par quatre années d'exercice de leur grade, auraient acquis le rang du grade supérieur, et qui seraient immédiatement replacés dans l'armée, le sieur Houselot a été confirmé, le 6 mars 1831, dans l'emploi de sous-lieutenant auquel il avait été provisoirement appelé dès le mois de septembre 1830;

« Qu'il a été inscrit comme sous-lieutenant sur les contrôles du 9<sup>e</sup> régiment de dragons, qu'il a rempli les fonctions de ce grade et qu'il en a touché la solde pendant plusieurs mois, que par ordonnance du 26 juin 1831, il a été promu au grade et à l'emploi de lieutenant pour prendre rang parmi les officiers de ce grade, à dater seulement du jour de ladite ordonnance; d'où il suit que c'est à tort que la décision attaquée a classé le sieur Houselot avant le sieur Fleuriot, lieutenant au même corps, dont la nomination au grade de lieutenant date du 8 octobre 1830;

« Art. 1<sup>er</sup>. La décision susvisée de notre ministre de la guerre est annulée. »

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENTS.

— CAHORS, 11 juillet. — La Cour d'assises du Lot, présidée par M. Calmels-Puntis, conseiller à la Cour royale d'Agen, a, par arrêt du 18 juin, condamné les deux gérans du *Radical*, chacun à un mois de prison et 4000 francs d'amende, pour compte rendu infidèle, injurieux et de mauvaise foi de l'une des audiences de cette Cour.

Le journal de Lot-et-Garonne annonce que cette condamnation a été l'occasion de quelques désordres, qu'à sa sortie du Palais, M. Calmels-Puntis a été accueilli par des sifflets, des vociférations, et même des menaces, mais que cet honorable magistrat, imposant à la multitude par son calme et son sangfroid, était parvenu à rejoindre son hôtel.

### PARIS, 17 JUILLET.

Un journal annonce que, dans la journée de samedi dernier, un jeune homme s'est présenté chez M. le garde-des-sceaux, accompagné de M<sup>e</sup> Dupont, l'un des défenseurs de Barbès, et que là, après avoir obtenu du ministre la promesse que ses révélations n'entraîneraient pour lui aucune conséquence fâcheuse, il avait déclaré être l'auteur du meurtre du lieutenant Drouineau.

Une partie de ces faits est inexacte. Voici ce qui s'est passé :

Pendant les plaidoiries, un jeune homme s'est présenté chez M<sup>e</sup> Dupont; il était de la taille de Barbès, et présentait avec lui des caractères de ressemblance assez frappants. Ce jeune homme déclara aux deux défenseurs qu'il se trouvait le 12 mai à l'attaque du Palais-de-justice, et que c'était lui-même qui avait tiré deux coups de feu sur le chef du poste; et les détails donnés à l'appui de cette déclaration se trouvèrent confirmés par quelques dépositions de témoins et par la production qui fut faite le lendemain du rapport dressé sur la position des blessures du lieutenant Drouineau. Toutefois, les défenseurs ne pouvaient user de cette révélation que dans les termes où elle leur était faite, et il était impossible de la produire judiciairement.

Ce fut donc seulement samedi dernier que M<sup>e</sup> Dupont se rendit chez M. le garde-des-sceaux, et lui fit connaître ce qui s'était passé, ajoutant que du reste, lui-même, il avait voulu ignorer et le nom et la demeure de celui qui s'était déclaré seul coupable. M. Teste répondit qu'il lui suffisait de la loyauté bien connue de son ancien confrère pour qu'il acceptât le fait tel qu'il lui était rapporté, et que ce fait serait pris, s'il y avait lieu, en considération au sein du Conseil des ministres.

Ce qu'on a dit de l'intervention personnelle de l'auteur de la révélation, est inexact.

— Un journal dément ce matin quelques circonstances du récit que nous avons fait du départ des condamnés de mai. Nous comprenons que, dans une pareille circonstance, nous ne devons admettre qu'avec une extrême réserve les détails qui pouvaient nous parvenir : aussi n'avons-nous rien publié qui ne nous ait été garanti par des témoignages dignes de foi. Les renseignements nouveaux que nous avons recueillis sont venus confirmer notre premier récit, et nous autorisent à le maintenir dans son entier. Il n'est qu'un seul point sur lequel ce récit pourrait présenter quelque équivoque, nous voulons parler de la connaissance qu'aurait eue Barbès des démarches faites par sa famille pour obtenir une commutation. Barbès ne les a apprises que peu d'instants avant d'apprendre la commutation elle-même.

— Les dix condamnés dirigés sur Doullens sont arrivés à leur destination lundi soir à quatre heures. Voici ce qu'on nous écrit de cette ville à la date du 17 :

« Hier le bruit s'est répandu dans notre ville que dix des condamnés dans l'affaire des 12 et 13 mai venaient d'arriver. Le trajet s'était fait avec une telle rapidité que le directeur de la prison n'avait pas reçu encore l'avis qui lui annonçait l'arrivée des condamnés. C'est ce matin seulement qu'ils ont été écroués à la citadelle.

« Le règlement des voitures cellulaires impose aux détenus la règle du silence absolu durant le voyage. Il paraît que cette partie du règlement a été strictement observée, car chacun des condamnés se croyait seul dans la voiture, et lorsqu'à la descente ils se sont vus réunis, ils ont tous paru fort étonnés d'apprendre qu'ils avaient ainsi voyagé ensemble sans s'en apercevoir.

« Les condamnés dans l'affaire des poudres (Raban et autres) sont déjà détenus dans la citadelle; mais ils ne pourront se voir ni communiquer, car chacun d'eux est cellulé. »

— Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michel, a entendu aujourd'hui les plaidoiries de M<sup>es</sup> Lefebvre-Vieville, Schayé, Guibert, Martin-Leroy et Vatel, agréés, et de M<sup>e</sup> Dupin, avocat, dans une affaire qui intéresse les souscripteurs d'actions de la société anonyme du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, dont M. Kœchlin est directeur; il s'agit de savoir si les premiers souscripteurs d'actions qui ont versé le premier cinquième et qui, aux termes des statuts, sont responsables des versements ultérieurs qui doivent être faits par les cessionnaires des promesses d'actions, peuvent être traduits à raison de cette responsabilité devant un Tribunal arbitral. La cause a été mise en délibéré. Nous ferons connaître le jugement.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui le nommé Frémont, boulanger à la Villette, boulevard de Bruxelles, à 50 fr. d'amende pour vente frauduleuse à l'aide de balances fausses. L'un des plateaux, usé par un trop long service, établissait une différence notable au préjudice de l'acheteur.

— Le nommé Pagot, voleur aussi renommé que redoutable, s'est évadé aujourd'hui à une heure du greffe de la police correctionnelle, où il avait été conduit pour que remise lui fût faite d'une somme de 130 fr. qui avait été saisie sur lui lors de sa dernière arrestation.

Nos lecteurs n'ont point oublié sans doute que Pagot s'était évadé l'année dernière alors que le gendarmier le transférait de Clairvaux à Gaillon. Récemment, il avait été reconnu à Paris par un indicateur, son ancien camarade à la Force; et bien qu'il fût

porteur d'instruments propres à exercer sa coupable industrie, le Tribunal ne l'avait condamné qu'à dix-huit mois de prison, lesquels devaient se confondre avec le temps qui lui restait à passer dans une maison centrale.

— Dans un grand nombre de communes de France, les propriétaires de bestiaux les confient, pour les faire paître, à un homme qui n'a pas d'autre profession que celle-là, et que l'on appelle le *bouvier*. Chaque matin cet homme parcourt les villages dans un certain rayon, sonne de la trompe pour avertir les habitants de sa venue, et ceux qui veulent envoyer aux champs des bœufs, des vaches ou des moutons, ouvrent l'étable et donnent la liberté à leurs animaux, que le bouvier emmène dans les pâturages qu'il juge le plus convenables. On lui donne, pour ce service, une mesure ou une mesure et demie de blé, selon l'importance et le nombre des bestiaux qu'on lui confie.

Il y a quelque temps, le bouvier d'un village du département de l'Aube, à six lieues de Troyes, menait paître les bestiaux de plusieurs habitants. Parmi les animaux confiés à sa garde, se trouvait un taureau qui, une fois arrivé au lieu du pâturage, se mit à ruer, à sauter et se sauva à travers champs. Le bouvier lance son chien à la poursuite du fuyard; mais celui-ci sentant des dents aiguës lui chatouiller les jambes, court encore plus vite; un immense fossé rempli de vase se trouve sur son chemin, il veut le franchir mais il tombe au milieu, et ne tarde pas à être étouffé. Le propriétaire du taureau actionna devant la justice de paix le sieur Pierrot, bouvier d'Aix-en-Hôte, comme responsable de la mort de son taureau.

Le bouvier Pierrot est un bon vieux paysan qui ne se rend aucun compte du respect que l'on doit à la justice. Aussi, en se présentant à la barre de M. le juge-de-peace, dont il avait été le camarade étant enfant, il ne paraît nullement intimidé, et il présente sa défense en ces termes :

« Vois-tu, Morin, suppose un brin que t'es le tauriau; j'te mène paître, n'est-ce pas ? Mais une fois arrivé au pâturage, tu te trouves avec des camarades qui te déplaisent, et tu te dis que t'est embêté d'être venu. Alors tu f... ton camp, je lâche mon chien après toi, il te mord le c...; mais tu détales encore plus vite, et finalement tu tombes dans le boubrier. Moi je te tire par la queue, ma femme te tire par les cornes; mais t'es trop lourd, et tu crèves... Est-il juste que je te paie? dis voir. »

On connaît la paternelle bienveillance de nos juges de paix des campagnes. Aussi le magistrat, souriant de la naïveté du candide Bouvier, ne voulut pas interrompre sa singulière harangue. Pierrot, ne doutant pas du succès de son affaire, partit avant même d'attendre le prononcé du jugement. M. le juge de paix interpella alors le propriétaire du taureau, lui fit observer que l'animal était mort par accident, qu'il en tirerait un bon prix en vendant la viande au détail, et que d'ailleurs Pierrot était un pauvre diable qui ne pourrait jamais payer le prix de sa bête. Le plaignant se laissa persuader, et consentit au désistement de sa plainte, dont acte lui fut donné.

— Un père de famille était allé, dimanche dernier, se promener avec sa femme et leur fille unique, âgée de onze ans. L'enfant ayant rencontré plusieurs de ses jeunes amies, obtint de ses parents la permission d'aller jouer avec elles, et elle partit chargée de la recommandation de son père d'être prudente et de ne pas s'approcher de la rivière. Une heure s'écoula, et le père se disposait à venir rechercher sa fille, quand il entendit plusieurs voix appeler vivement du secours. « C'est quelqu'un qui se noie, » craint-on. N'écoutant que l'humanité, et malgré les prières de sa femme, il se débarrasse de ses vêtements, et se précipite dans la scène, à l'endroit qu'on lui désigne. Bientôt il saisit la personne qui allait périr, l'entraîne vers le rivage et regarde... C'était sa fille, déjà glacée par le froid de la mort. Cette malheureuse enfant, en posant le pied sur une poutre, avait perdu l'équilibre et glissé dans l'eau. Des secours habilement administrés parvinrent à la rappeler à la vie.

— Un ancien employé de l'administration des contributions indirectes, M. N..., originaire d'un de nos départements du midi, s'était, jeune encore, retiré, il y a quelques années, dans la commune de Gentilly, près Paris, au lieu dit le Moulin de la Pointe. La femme de M. N... et ses quatre enfants, dont le plus âgé atteint à peine sa dixième année, habitaient avec lui, et le bonheur de cette famille paraissait assuré, grâce à une fortune modeste mais suffisante, lorsqu'il y a un an environ l'épouse de M. N..., la mère de ses quatre petits enfants, mourut par suite d'une affection de poitrine dont n'avaient pu triompher les soins les plus efficaces et les plus constants.

Demeuré veuf avec quatre enfants, M. N... ne tarda pas à sentir la nécessité d'appeler dans sa maison une femme dont les soins pussent mieux que ceux d'une simple domestique tenir lieu, autant que possible, à sa petite famille de la sollicitude de la mère qu'elle avait perdue. Une femme Rolin, âgée d'une trentaine d'années environ, et mariée à un ouvrier d'une fabrique de produits chimiques de la même commune, lui fut présentée à cet effet; bientôt les conditions auxquelles elle consentait à entrer chez M. N... comme femme de confiance furent arrêtées, et, du consentement de son mari, la femme Rolin vint s'établir dans la maison du Moulin de la Pointe.

Dans les premiers mois qui suivirent cet arrangement, tout parut justifier la sagesse de la mesure qu'avait prise M. N... Laborieuse, active, pleine d'attention et de soins pour les enfants, la femme Rolin tint dans un ordre parfait la maison où elle était admise, et en toute occasion M. N... exprima la satisfaction qu'il éprouvait de son zèle, tant à ses amis et à ses voisins qu'à son mari même, qui venait souvent la visiter.

Mais bientôt, à ce qu'il paraissait, de connables relations s'établirent entre M. N... et sa femme de confiance; cachées d'abord et d'autant plus secrètes qu'il fallait en dérober le moindre indice aux enfants, ces relations, plus intimes chaque jour, finirent par acquérir une sorte de notoriété, et le scandale enfin en devint tel, qu'il ne fut plus possible au mari trompé d'ignorer ce qui se passait.

Dès lors ses visites à la maison du Moulin-de-la-Pointe devinrent plus rares, et encore lorsqu'il s'y rendit une sorte de contrainte sembla constamment le dominer. Hier, mardi, vers sept heures du matin, son maître l'avait chargé de porter une hotte de produits chimiques à une maison de transit, voisine de la barrière. Dans le trajet, il devait passer devant la maison de M. N... Arrivé à la porte, il déposa son fardeau. Il entra, sa femme était occupée dans la cuisine, et aussitôt s'engagea entre eux une conversation, qui ne tarda pas à dégénérer en altercation des plus vives. Le mari adressait de graves reproches à sa femme, et celle-ci, loin de chercher à se disculper, récriminait contre lui, et lui adressait d'amères injures. Au bruit, M. N... était accouru, et, comme il cherchait à s'interposer entre eux, la femme Rolin, perdant dans sa colère toute retenue, s'écria, en s'adressant à son mari : « Sors d'ici ! malheureux, et n'y remets jamais les pieds



